

Commune de Vineuil

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 41 du 09 septembre 2022

Portant mise en application des règles de circulation suite à la création de deux plateaux surélevés et l'instauration de sections à 30 kms/h dans le hameau « Saint-Michel », sur la route départementale n°7, en agglomération, sur la commune de Vineuil.

Commune de Vineuil

LE MAIRE DE VINEUIL,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3, R411-3-1, R412-35 et R411-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté N° VAT PV 22146 LE 7 du 29 août 2022 délivré par le Département représenté par le Chef de l'U.T de Vatan, autorisant l'aménagement de la traverse de « Saint-Michel » commune de Vineuil,

Considérant l'aménagement de la traverse de Saint Michel, commune de Vineuil,

Considérant au regard des vitesses enregistrées que les usagers ne respectent pas la vitesse maximale autorisée de 50 km/h sur cette section,

Considérant qu'à cet effet il convient de créer deux plateaux surélevés, et de limiter la vitesse à 30 km/h aux abords de ces aménagements,

ARRETE

Article 1 :

Au droit des plateaux surélevés créés, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la route départementale n°7 du PR 20+487 au PR20+536 et du PR 20+821 au PR 20+871, dans le hameau « Saint-Michel », en agglomération, commune de Vineuil.

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune.

Article 3 :

Les modalités de circulation pour ces sections limitées à 30 km/h prévues à l'article R110-2 du code de la Route et par l'arrêté sus visé entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 6 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

La Communauté de communes Levroux Boischaud Champagne

A Vineuil, le 16 septembre 2022
Bernard BACHELLERIE,
Maire de Vineuil



Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.